



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana • Tanindrazana • Fandrosoana



GOUVERNEMENT

CONSEIL DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE



CADRE JURIDIQUE



MISSIONS ET ATTRIBUTIONS



ACTEURS RESPONSABLES
DEVANT LE CDBF



LES FAUTES DE GESTION



AUTORITES DE SAISINE



LA SAISINE



LES GARANTIES DE DROIT

«Pour une Bonne Gouvernance Financière»

Web: www.cdbf.gov.mg

e-mail: contact@cdbf.mg

Siège: 3ème étage Immeuble Maison des Produits 67 Ha
ANTANANARIVO 101

I. CADRE JURIDIQUE

- Loi Organique sur les Lois de Finances (LOLF) n° 2004-007;
- Loi n° 2004-006 du 26 juillet 2004 portant réorganisation et fonctionnement du CDBF;
- Loi n° 2016-032 du 28 décembre 2016 portant Loi de Finances pour 2017;
- Décret n° 2017-564 du 11 juillet 2017 portant réorganisation et fonctionnement du CDBF.

Statut juridique

Le CDBF est une autorité administrative institué auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement. Il est doté d'une autonomie administrative et financière.

Il est composé de deux organes :

- Le Conseil : organe de délibération ;
- La Direction Générale : organe d'administration.

II. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS



Amende: 3 000 000 Ar à 30 000 000 Ar

III. ACTEURS RESPONSABLES DEVANT LE CDBF

Au niveau de l'Administration Centrale :

SG, DG, Directeur (DAF), PRMP, Chef de Service, Comptables, Ordsec, GAC, Comptable, Receveur, Régisseur.

Au niveau des Services Techniques Déconcentrés :

Préfet, SG de Préfecture, Directeur régional, Chef de District, Chef de Service Régional, Ordsec, GAC, PRMP Régionale, Comptable, Receveur, Régisseur.

Au niveau des Collectivités Territoriales Décentralisées :

Chef de Région, SG de Région, Maire, SG Municipal, Directeur (DAF), PRMP, Chef de Service, Percepteur, Receveur, Secrétaire-Trésorier-Comptable, Régisseur, Comptable.

Au niveau des Autorités Administratives Indépendantes :

Président, SE, SG, DG, Directeur (DAF), Chef de Service, PRMP, Ordonnateur, GAC, Comptable, Régisseur.

Au niveau des Etablissements Publics Nationaux :

DG, PRMP, Directeur, Chef de Service, Ordonnateur, GAC, Comptable, Régisseur, Receveur.

Au niveau des Institutions :

SG, DAF, Directeur, Chef de Service, OrdSec, GAC, PRMP, Comptable.

IV. LES FAUTES DE GESTION

En matière de recettes

- Toute violation des règles relatives à l'exécution de recettes ;
- Violation du principe de l'universalité en vue de percevoir une recette ou d'effectuer une dépense non autorisée : cas de compensation et cas d'affectation.

En matière d'engagement de dépenses

- Engagement sans visa préalable du CF sauf dérogation ;
- Engagement sans avoir la qualité d'Ordonnateur ;
- Engagement avant la mise en place réglementaire des crédits ;
- Engagement en violation du principe de spécialité des crédits ;
- Dépassement de crédit à caractère limitatif ;
- Violation du taux de régulation prévu (en l'absence d'autorisation) ;
- Engagement après la clôture des opérations de dépenses.

En matière de liquidation

- Fausse certification de service fait ou de situation de crédits ;
- Fausse attestation de prise en charge en comptabilité administrative ou en comptabilité-matières ;
- Fausse attestation de réception de travaux.

En matière de marchés publics

En général :

- Violation des règles de passation de marchés publics ou omission dans l'application des prescriptions légales ;
- Négligence de l'intérêt de l'administration dans la conclusion de marché ;
- Conclusion de marchés à des prix abusifs ;
- Surfacturation, double facturation et/ou fausse facturation ;
- Commande de fournitures manifestement ostentatoires ;
- Réalisation de travaux ou prestation non conforme à la vocation du service ;
- Réception d'avantages personnels de la part des candidats ou titulaires de marchés.

Phase de préparation :

- Rédaction de dossiers d'appel d'offres contenant des mesures discriminatoires ou faussant le jeu de la concurrence ;
- Violation des règles relatives aux seuils de passation de marchés publics : seuil de publicité, seuil de procédure, seuil de contrôle ;
- Usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ;
- Introduction des pratiques faussant le jeu de la concurrence lors de la rédaction du marché.

Phase d'attribution :

- Conflit d'intérêt, favoritisme et clientélisme ;
- Introduction des pratiques faussant le jeu de la concurrence lors de l'évaluation des offres.

Phase d'exécution :

- Non application des dispositions des clauses du marché ;
- Complicité d'actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante.

Phase de réception :

- Certification de la réception d'une prestation incomplète ou non conformes aux clauses du marché.

En matière d'ordonnancement et de paiement

- Réquisitions de paiement irrégulières ou abusives à l'encontre d'un comptable public ;
- Défaut de régularisation de paiements avant ordonnancement (cas de régie d'avance).

Les fautes de gestion assimilées

- Négligence ou omission relative à la sauvegarde des intérêts financiers de l'Administration ;
- Obstruction à la conduite d'audits, enquêtes ou investigations ;
- Non-exécution de la décision du Conseil.

V. AUTORITES DE SAISINE

AUTORITES EXECUTIVES

ETAT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
PREMIER MINISTRE
MEMBRES DU GOUVERNEMENT
DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR
DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET
PREFET DE REGION
CHEF DE DISTRICT

CTD

CHEFS DE REGION
MAIRES

EPN

PCA
DIRECTEUR GENERAL
DIRECTEUR

AUTORITE JURIDICTIONNELLE

PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES



AUTORITES LEGISLATIVES

PRESIDENT DU SENAT
PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ORGANES DE CONTROLE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTEUR GENERAL DE L'INSPECTION GENERALE DE L'ETAT
DIRECTEUR GENERAL DU CONTROLE FINANCIER

CTD : Collectivités Territoriales Décentralisées
EPN : Etablissements Publics Nationaux
PCA : Président du Conseil d'Administration
STD : Services Techniques déconcentrés

VI. LA SAISINE

Dossier de Saisine :

- Lettre de saisine
- Rapport d'inspection/de contrôle (en 3 exemplaires)

Délai de saisine :

Quatre (04) ans à compter du jour de la découverte de la faute.

VII. LES GARANTIES DE DROIT

1 La collégialité de la prise de décision

Délibération par 5 membres du Conseil (au moins)

2 Le respect du droit de la défense

- Notification de l'Agent mis en cause dès le début de l'instruction
- Possibilité de dépôt de mémoire en défense. Liberté de choix de défenseur (Avocat ou personne spécialiste dans le domaine)

3 Les voies de recours



Deux voies de recours sont offertes aux acteurs non satisfaits des décisions du Conseil. Soit ils intentent une action en annulation non suspensif devant la juridiction administrative, soit ils introduisent un recours en révision devant le CDBF.